

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 25 AVR. 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-025
portant enregistrement d'installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Centre de tri de déchets non dangereux issus de collecte sélective

Syndicat mixte SAVOIE DECHETS

Commune de Chambéry

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement.

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

- VU** l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023, portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-0456 du 2 juin 2022 modifié fixant pour le département de la Savoie le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes d'eaux souterraines ;
- VU** le courrier du maire de Chambéry du 19 mai 2023 émettant un avis favorable sur les conditions de remise en état du site ;
- VU** la demande présentée en date du 12 juin 2023, complétée le 27 octobre 2023 par le syndicat mixte de traitement des déchets SAVOIE DÉCHETS, visant l'enregistrement des installations relatives à un nouveau centre de tri de déchets non dangereux issus de collecte sélective, sur la commune de Chambéry ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, l'étude d'incidence hydrogéologique et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'avis du 4 septembre 2023 du service planification et aménagement du territoire (SPAT) de la DDT73 concluant que le projet est en accord avec le contenu actuellement opposable du PLUiHD sur les parcelles concernées, et avec le PPRI du bassin chambérien ;
- VU** l'avis favorable du 26 septembre 2023 de l'hydrogéologue agréé, proposant des prescriptions renforcées, relatives à la protection de la qualité des eaux souterraines et du captage du Puits des îles ;
- VU** l'avis du 28 septembre 2023 de l'Agence Régionale de Santé, dans lequel il est précisé que l'exploitant devra prendre en compte au moment de l'arrêt définitif, les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1994, modifié le 10 avril 2013 protégeant le Puits des îles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 19 décembre 2023 au 15 janvier 2024 inclus ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil municipal de Chambéry lors de sa session tenue le 18 décembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil municipal de La Motte-Servolex lors de sa session tenue le 19 décembre 2023 ;
- VU** l'observation transmise par courrier électronique du 20 décembre 2023 lors de la consultation du public ;
- VU** l'absence d'avis de la commune de Chambéry sur la proposition d'usage futur du site sollicité par courrier du 18 juillet 2023 ;
- VU** la preuve de dépôt du 9 février 2024 d'une télédéclaration faite par SAVOIE DECHETS, valant récépissé de déclaration pour la rubrique ICPE 2713-2 et pour les deux rubriques IOTA 1.1.1.0 et 2.1.5.0 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 22 mars 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier de l'exploitant du 28 mars 2024 précisant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement contient la justification du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, lors de l'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier que le projet de création du centre de tri vise à répondre à l'objectif national de 75 % de recyclage de l'ensemble des emballages ménagers et répond au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Auvergne-Rhône-Alpes du 19 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT notamment le caractère favorable de ce projet vis-à-vis de ses effets cumulés avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT selon les avis de l'Agence Régionale de Santé du département de la Savoie et de l'hydrogéologue agréé, l'opportunité d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3, des prescriptions particulières complétant les prescriptions générales pour la gestion des eaux ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe pour partie dans les périmètres de protection rapprochée (PPR) et éloignée du Puits des îles, déclaré d'utilité publique et protégé par arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1994, modifié le 10 avril 2013 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

TITRE I – DÉCISION D'ENREGISTREMENT

Article 1 – Objet

Les installations projetées par le syndicat mixte de traitement des déchets SAVOIE DECHETS (SIRET : 200 023 364 00033), dont le siège social est situé 336 rue Chantabord, CS 22425, 73000 Chambéry, et ci-après désigné « l'exploitant », pour l'exploitation d'un nouveau centre de tri de déchets non dangereux issus de collecte sélective, situé dans la zone industrielle de Bissy, 35 rue de Chantabord sur la commune de Chambéry, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 – Installations concernées

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, du régime de la déclaration prévu à l'article L 512-8 du Code de l'environnement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri puis préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 m ³ .	Déchets de collecte sélective : Volume total de 9359 m ³	Enregistrement
2713-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux... La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Surface dédiée au transit de déchets de métaux : 121 m ²	Déclaration avec contrôle périodique

E : enregistrement (article L. 511-2 du Code de l'environnement),

DC : déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement.

L'installation est également visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

N° rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.11.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Création d'un ouvrage piézométrique intermédiaire en nappe superficielle entre les piézomètres existants « Puits des abattoirs » et « Chantabord »	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface imperméabilisé du site : 3,4 Ha	Déclaration

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du titre I du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le Syndicat mixte de traitement des déchets « SAVOIE DECHETS » accompagnant sa demande en date du 12 juin 2023 et complétée le 27 octobre 2023.

Les installations susvisées respectent les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales et arrêté préfectoral suivants :

- ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié ;
- ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- ministériel du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- ministériel du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement ;
- préfectoral du 5 octobre 1994, modifié le 10 avril 2013 protégeant le Puits des îles.

Article 4 – Cessation d'activité

L'arrêt définitif de l'installation visée au présent titre sera soumis à l'application des dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du Code de l'environnement. Les terrains seront affectés à un usage de type similaire à la dernière période d'activité, c'est-à-dire un usage industriel.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral date 5 octobre 1994, modifié le 10 avril 2013 protégeant le « Puits des Iles » seront également respectées lors de la cessation d'activité.

Article 5 – Remise en état

Les parcelles devront être remises en état lors de l'arrêt définitif des installations, tel que prévu dans le dossier d'enregistrement. Les bâtiments seront déconstruits et une étude des sols sera réalisée pour vérifier l'absence de pollution.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DURANT LA PHASE CHANTIER

Article 6 – Complément, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont ainsi renforcées.

Article 6.1– Prescriptions à respecter pendant la phase travaux/construction du centre de tri

Article 6.1.1 Information relatives aux travaux de construction

Dans le cadre des travaux du futur centre de tri, l'exploitant informera l'inspection des installations classées du début des travaux et se conformera aux prescriptions suivantes.

Les travaux doivent éviter de mettre à jour la nappe superficielle. Les travaux se dérouleront préférentiellement en basses eaux, sous le contrôle d'un responsable environnement. Le chantier sera clos, et interdit au public pour des raisons de sécurité, et de prévention des actes de malveillance. Si des travaux de terrassement/fondation sont réalisés en période de hautes eaux des mesures compensatoires seront mises en œuvre : au droit des travaux réalisés, les eaux de fond de fouille (équivalent à la remontée des eaux de la nappe superficielle) seront pompées, et redirigées vers le réseau d'Eau Pluvial (EP) public, après décantation lamellaire in situ.

Des analyses sur les eaux pompées seront réalisées après passage dans le décanteur lamellaire, tous les 15 jours sur les paramètres MEST et hydrocarbures totaux. Les valeurs de ces paramètres doivent être inférieures à 10 mg/l pour les HCT et 100 mg/l pour les MEST.

Pendant toute la période d'ouverture des fouilles, une surveillance renforcée sera exercée.

Il tiendra à disposition de l'inspection des installations classées, le rapport des travaux exécutés.

Article 6.1.2 Sources potentielles de pollution

L'exploitant s'assure du retrait de sources potentielles de pollution en phase travaux (ex : anciennes cuves enterrées, découvertes fortuites, etc).

Article 6.1.3 Surveillances piézométriques durant le chantier

Un état initial devra être mené et des analyses physico-chimiques et microbiologiques des eaux du piézomètre amont « Puits du stade » (implanté en nappe profonde) et des piézomètres avals nommés « Puits des abattoirs » (implanté en nappe profonde) et « Chantabord » (implanté en nappe profonde) seront réalisées toutes les deux semaines.

Un ouvrage intermédiaire en aval du site, implanté en nappe superficielle, devra être créé et installé dans l'axe d'écoulement vers « le Puits des Iles », entre les 2 piézomètres aval existants et sur l'emprise du site en limite de propriété Nord. Postérieurement aux travaux de réalisation de l'ouvrage intermédiaire, il convient de procéder à une purge complète de l'eau présente dans le piézomètre avant la première analyse. L'exploitant transmettra sous un délai de 15 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, une étude relative à l'implantation de l'ouvrage intermédiaire et au programme de surveillance prévu.

Si besoin, un ouvrage provisoire de chantier pourra être mis en œuvre le temps de la mise en place de l'ouvrage définitif afin de pouvoir réaliser ces analyses. Cet ouvrage intermédiaire servira également pour définir le niveau de la nappe superficielle.

En cas de travaux de terrassement/fondation en période de hautes eaux, des analyses complémentaires sur le piézomètre intermédiaire (implanté en nappe superficielle) seront réalisées tous les 8 jours, sur les paramètres suivants uniquement : conductivité et Hydrocarbures totaux.

Pour connaître le « bruit de fond » de chacun des ouvrages, les données existantes disponibles sont analysées. Concernant le « bruit de fond » de l'ouvrage intermédiaire, un état initial devra être réalisé avant les travaux de terrassement.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000 ou sa mise à jour. La surveillance piézométrique en phase chantier respectera en outre les dispositions mentionnées aux articles 8.1 et 8.2 du présent arrêté.

Pour l'ensemble des piézomètres susvisés, les analyses physico-chimiques et microbiologiques des eaux souterraines porteront en particulier sur les paramètres suivants :

- conductivité,
- pH,
- COT,
- oxydabilité au permanganate de potassium (KMnO₄),
- matières en suspension,
- indice hydrocarbures,
- benzène,
- HAP portant sur 8 congénères,
- Analyses microbiologiques sur la base norme eau potable.

Les résultats de cette surveillance ainsi que l'interprétation des résultats seront transmis à l'inspection chaque mois, notamment via la saisie des données dans l'outil GIDAF.

En cas d'anomalie des résultats d'analyses par rapport aux valeurs moyennes habituelles, le contrôle sanitaire sera renforcé au niveau du « Puits des Iles », à la charge de l'exploitant.

Une évolution de plus de 50 % des valeurs moyennes connues, hors paramètres bactériologiques et conductivité, conduira l'exploitant à rechercher les éventuels dysfonctionnements. Il informera, dans les meilleurs délais, l'Agence Régional de Santé et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de cette dérive. Si cette évolution est directement liée aux activités du chantier de construction, cela provoquerait l'arrêt du chantier, dans l'attente de la mise en œuvre des mesures correctives appropriées. L'écart par rapport aux valeurs moyennes habituelles s'entend pour des conditions hydroclimatiques stables excluant les phénomènes extrêmes tels que des pluies intenses.

Article 6.1.4 Pollutions accidentelles : conditions relatives aux matériels de chantiers, aux produits et déchets présents

6.1.4.1 : Rétentions

Les appareils fonctionnant à poste fixe (compresseurs, groupes électrogènes...) seront installés sur des bacs de rétention ou tout dispositif équivalent. Les engins de chantier amenés à stationner sur le chantier le seront sur une aire étanche, le plus en amont possible. Cette aire sera aménagée de façon à pouvoir collecter les eaux pluviales, qui seront raccordées au réseau public des eaux pluviales après traitement par un déboureur-déshuileur.

Les réservoirs non déplaçables des produits divers, y compris la cuve de carburant pour le plein des engins de chantier, seront de type double enveloppe. Le ravitaillement en carburant des engins de chantier se fera sur l'aire prévue pour le stationnement des engins de chantier. Une station de lavage des bennes à béton, véhicules et engins de chantiers, avec décantation des eaux de lavage est mise en place sur le site.

Les transferts de produits et matériaux potentiellement polluants seront effectués sur une plateforme dédiée située hors de la zone de protection rapprochée.

Chaque récipient sera correctement identifié. Des fiches de données sécurité seront disponibles pour chaque type de produit. Elles serviront notamment à préciser les modalités liées à la manipulation des produits, dont leur mode de transfert et les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle.

6.1.4.2 : Kit pollution accidentelle

Chaque engin de chantier, ainsi qu'à minima un véhicule de chantier supplémentaire, seront équipés d'un kit de dépollution comprenant des produits absorbants, des boudins de confinements, des obturateurs de flexibles, des sacs étanches de stockage des déchets.

La procédure d'intervention en cas de pollution sera affichée dans chaque engin de chantier ainsi qu'à la base de vie. En complément, une formation sur cette procédure d'intervention sera organisée par l'exploitant auprès des entreprises de travaux avant le démarrage des travaux de terrassement.

Les opérateurs sur site seront sensibilisés à cette procédure pour leur parfaite connaissance sur la conduite à tenir en cas de pollution.

6.1.4.3 : Engins, matériels de chantier

Le matériel utilisé sera homologué et il aura fait l'objet d'une maintenance préventive. Des contrôles et entretiens réguliers seront réalisés à minima une fois par semaine.

Il n'y aura aucune opération de réparation ou de maintenance lourde sur site dans l'emprise de la zone de protection du captage du « Puits des Iles ».

6.1.4.4: Gestion des déchets

Les déchets (emballages, reliefs de repas, pièces d'usure...) seront évacués quotidiennement. Une ou plusieurs bennes seront regroupées sur la plateforme de chantier.

Les déblais seront orientés vers des sites correspondant réglementairement à leurs caractéristiques physico-chimiques.

6.1.4.5 : Plan d'intervention en cas de pollution accidentelle

La procédure d'intervention en cas de pollution suite à un incident pouvant provoquer une pollution accidentelle sera mise en œuvre par l'exploitant. Il s'accompagnera d'une action de sensibilisation du personnel.

La plateforme de chantier regroupera un ensemble d'équipements : WC chimiques, bennes de stockage des déchets, moyens d'exhaure, matériel de sécurité et dépollution complémentaire, élingues, chaînes.

6.1.4.6 : Remblais d'apport

Les remblais d'apport seront inertes et devront faire l'objet des contrôles préalables réglementaires. Leur qualité sera conforme aux seuils de niveau 1 mentionnés dans le guide de valorisation des terres excavées (version 2020).

Article 6.1.5 Modalités en fin de travaux

En fin de travaux, tous les équipements de chantier seront repliés. Il sera procédé à un engazonnement des espaces verts dans les meilleurs délais. Il sera adopté des systèmes de fixation en excluant les apports organiques non stabilisés.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PHASE DE MISE EN SERVICE ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 7 – EAU

ARTICLE 7.1 – Respect des textes de référence

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Ils respectent également les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône – Méditerranée.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux de polluants.

ARTICLE 7.2– Alimentation en eau

Les activités de tri des déchets de l'établissement ne nécessitent pas d'eau. La consommation d'eau du site est liée à la consommation humaine, aux usages sanitaires, d'entretien du site, au lavage dédié aux camions, engins et matériels du site, ainsi qu'aux usages des RIA.

L'établissement est alimenté uniquement par le réseau public d'eau potable de la commune de Chambéry.

Une cuve de récupération des eaux pluviales de 20 m³ est utilisée pour l'alimentation en eau des toilettes, le lavage des engins d'exploitation et l'arrosage des espaces verts.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. La consommation d'eau de l'établissement est relevée tous les mois et portée sur un registre.

Le volume annuel prélevé est inférieur à 1 700 m³/an.

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel (nappe ou eaux de surface) est interdit.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il cherche par tous les moyens économiquement acceptables à limiter au maximum la consommation d'eau de son établissement, notamment à l'occasion de remplacements de matériel.

Les ouvrages de prélèvement sont maintenus en bon état.

ARTICLE 7.3– Protection du réseau public

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter la pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique situé à l'intérieur de l'établissement.

A cette fin, les branchements sur la canalisation publique d'eau potable sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout retour sur le réseau d'alimentation.

ARTICLE 7.4 – Collecte des effluents liquides

Article 7.4.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu dans le dossier d'enregistrement ou dans le présent arrêté est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 7.4.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux, y compris celui des eaux usées, est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de déconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 7.4.3 Mise en service, entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Lors de la mise en service, l'exploitant procédera à l'inspection des réseaux, à leur identification et à leur repérage (code couleur, récolement) »

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant s'assure, au moins tous les ans, par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité (entretien régulier des réseaux de collecte et contrôle par caméra si suspicion de pollution).

ARTICLE 7.5 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Article 7.5.1 – Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont les eaux pluviales de toiture et eaux pluviales des voiries véhicules légers. Elles sont collectées par un réseau de gouttières et canalisations puis dirigées dans le milieu naturel par des noues ou bassins d'infiltration. En cas de sinistre, une vanne barrage permet d'isoler les zones d'infiltration et de diriger ces eaux pluviales vers le bassin de rétention.

Article 7.5.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont des eaux pluviales de la voirie poids lourds pouvant potentiellement être en contact avec des déchets. Elles sont collectées et subissent un traitement via un déboureur-déshuileur avant rejet dans le réseau public des eaux pluviales.

Article 7.5.3 - Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont dirigées vers la station d'épuration de l'agglomération de Grand Chambéry via le réseau public d'assainissement.

Article 7.5.4 - Eaux usées industrielles

Les eaux industrielles de l'établissement sont traitées selon leur nature, soit par un dégrilleur, soit par un déboureur-déshuileur puis rejetées au réseau public d'assainissement vers la station d'épuration de l'agglomération de Grand Chambéry.

Les eaux industrielles identifiées sont citées ci-dessous et sont en tout état de cause tout eau qui est susceptible d'être entré en contact avec un déchet :

- eaux usées de la zone de lavage des camions, de l'aire de la station de carburant
- eaux usées issues de l'atelier de maintenance et condensats du réseau air comprimé

Article 7.5.5 – points de rejets

Points de rejets	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux usées de la zone de lavage des camions, de l'aire de la station de carburant	Réseau public eaux usées après traitement par un déboureur-déshuileur	station d'épuration de l'agglomération de Grand Chambéry	Arrêté ministériel du 6/6/2018 modifié + Encadré aussi par une convention de déversement avec le Grand Chambéry
Pt N°2	Eaux usées industrielles issus de l'atelier de maintenance et condensats du réseau air comprimé	Réseau public eaux usées après traitement par un déboureur-déshuileur	station d'épuration de l'agglomération de Grand Chambéry	Arrêté ministériel du 6/6/2018 modifié + Encadré aussi par une convention de déversement avec le Grand Chambéry
Pt N°3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de la voirie poids lourds	Réseau public eaux pluviales après traitement dans le bassin de rétention-décantation puis un déboureur-déshuileur	La Leysse	Encadré par l'arrêté ministériel du 6/6/2018 modifié,
Pt N° 4	Eaux de toiture du bâtiment administratif et eaux pluviales voirie véhicules légers + eaux de	Réseau public eaux pluviales	La Leysse	Encadré par : l'arrêté ministériel du 6/6/2018 modifié,

	surverse issues du point de rejet 6, si bassin d'infiltration rempli			l'arrêté ministériel du 11/01/2007, modifié, l'arrêté préfectoral du 5/10/1994, modifié protégeant le Puits des îles.
Pt N°5	Eaux de toiture des bâtiments industriels	Milieu naturel via le bassin d'infiltration nommé « Chantabord » ou réseau public eaux pluviales en cas de surverse	Infiltration dans les alluvions de la Plaine de Chambéry	Encadré par l'arrêté ministériel du 6/6/2018, l'arrêté ministériel du 11/01/2007, modifié, l'arrêté préfectoral du 5/10/1994, modifié protégeant le Puits des îles.
Pt N°6	Eaux de toiture du bâtiment administratif et eaux pluviales véhicules légers	Milieu naturel via le bassin d'infiltration nommé « voie ferrée » ou réseau public eaux pluviales en cas de surverse	Infiltration dans les alluvions de la Plaine de Chambéry	Encadré par l'arrêté ministériel du 6/6/2018, l'arrêté ministériel du 11/01/2007, modifié, l'arrêté préfectoral du 5/10/1994, modifié protégeant le Puits des îles.

Article 7.6 – Surveillance des rejets

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux mentionnées à l'article 7.4 dans les milieux récepteurs considérés (station d'épuration du Grand Chambéry ou nappe d'accompagnement de la Leysse), les valeurs limites en concentrations définies en annexe issues de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

La surveillance des effluents liquides porte également sur le paramètre microbiologie : les analyses microbiologiques sur la base de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Des analyses portant sur les effluents liquides mentionnés à l'article 7.4 devront être réalisés à fréquence semestrielle.

En cas de dérives constatées au niveau du suivi des piézomètres, les eaux pluviales rejetées au milieu naturel par infiltration feront l'objet d'analyses supplémentaires.

Les analyses des eaux pluviales susceptibles ou non d'être souillées et des eaux industrielles seront réalisées selon les normes en vigueur sur un échantillon représentatif d'un rejet sur 24 heures ou constitué de deux prélèvements séparés d'au moins 30 minutes.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées via la saisie des données par l'exploitant dans l'outil GIDAF.

Lors de la mise en service, les flux d'eaux pluviales, d'eaux industrielles et eaux domestiques seront évalués et comparés aux valeurs limites d'émissions.

Article 7.7 - Conception, dysfonctionnement et entretien des dispositifs de traitement

La conception et la performance des dispositifs de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, modifié. Ils sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués au moins une fois tous les ans, et à une fréquence plus rapprochée dès lors que ces derniers sont saturés.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les noues et bassins d'infiltration des eaux pluviales sont inspectés tous les deux ans et curés tous les cinq ans. Après caractérisation, les déchets issus du curage seront dirigés vers une installation de traitement de déchets appropriée.

Article 7.8 – Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.8.1- Procédure de dépotage du Gazole Non Routier

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la procédure qui encadre les opérations de dépotage du gazole non routier, tels que le contrôle des raccordements provisoires, le contrôle des niveaux de cuve (hors-sol), le contrôle de libre dégagement des événements, la mise en service du dispositif anti-débordement ainsi que la consignation du véhicule avant désaccouplement.

Article 7.8.2 – Dispositifs antipollution

Plusieurs kits anti-pollution équiperont le site. Ils regrouperont des produits absorbants, des boudins de confinements, des moyens de conditionnement des produits récupérés. Leur contenu sera régulièrement mis à jour. Le personnel sera formé à leurs spécificités et à leur utilisation d'urgence.

Les surfaces recevant des déchets seront régulièrement nettoyées à sec par balayage/aspiration.

Article 7.8.3 - Eaux d'extinction incendies

Les eaux d'extinction incendie sont confinées sur le site dans les réseaux et dans un bassin de rétention de 1 210 m³.

Ce même bassin est utilisé en exploitation normale en tant que bassin de rétention des eaux pluviales de voirie poids lourds, pour contribuer à la régulation du débit des eaux pluviales PL dirigées vers le réseau public des eaux pluviales.

Le confinement est assuré par la fermeture de vannes d'isolement motorisées. Ces vannes sont clairement identifiées, facilement accessibles et manœuvrables.

Les eaux d'extinction confinées sur le site sont analysées. Elles ne peuvent être rejetées vers le milieu naturel ni vers le réseau d'assainissement et devront être traitées en tant que déchets liquides dans des installations extérieures conformes à la réglementation.

Lors de la mise en service du site, le bon fonctionnement et l'étanchéité des vannes d'isolement seront vérifiés, la position fermée clairement repérée »

Article 78.4 – Exercice traitement pollution accidentelle

Dans un délai de six mois à compter de la mise en service industriel du site, l'exploitant réalise un exercice de traitement de pollution accidentelle, en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Chambéry.

Article 8 – Surveillance des impacts sur l'environnement

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 8.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation de tout ouvrage complémentaire de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Les forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DREAL au titre de l'article L.411-1 du Code minier.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF de manière à pouvoir tracer une carte piézométrique à chaque campagne de mesure. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

La liste et le positionnement des ouvrages suivis ainsi que la liste des composés analysés pourront être modifiés, sur proposition de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées ou à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 8.2 Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance est composé des quatre piézomètres suivants cités dans l'article 6.1.3 :

- Trois au niveau de la nappe profonde dont un en amont hydraulique du site nommé le piézomètre « Puits du stade » et deux en aval hydraulique du site, nommés « Puits des abattoirs » et « Chantabord » ;
- Un au niveau de la nappe superficielle, nommé « ouvrage intermédiaire du site ».

Les piézomètres sont protégés de toute agression ou endommagement, cadenassés, entretenus régulièrement, et maintenus en bon état. Les trois piézomètres existants (Puits du stade, Puits des abattoirs et Chantabord) sont implantés sur l'espace public et appartiennent au service des eaux de Grand Chambéry. Leur entretien est sous leur responsabilité.

Article 8.3 Programme de surveillance

Des mesures de hauteur piézométrique en cote NGF ainsi que des prélèvements d'eau destinés à des analyses doivent être effectués mensuellement. En fonction des résultats obtenus après une période minimale de six mois, l'exploitant pourra proposer une périodicité moindre (évolution vers une fréquence semestrielle), en accord avec l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ils suivront notamment les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000 ou sa mise à jour. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixée par le SDAGE,...).

La surveillance portera sur les paramètres et substances suivantes :

- pH
- Conductivité
- COT
- Oxydabilité au KMnO₄
- Indices hydrocarbures
- Matières en suspensions totales
- Benzène,
- HAP portant sur 8 congénères
- Analyses microbiologiques sur la base de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats de cette surveillance ainsi que leur interprétation seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 4 semaines après la réalisation de chaque prélèvement.

L'exploitant tient à jour un traitement numérique en temps réel du suivi piézométrique mensuel, de manière à appréhender toute tendance ou évolution péjorative.

Toute anomalie ou une évolution de plus de 50 % des valeurs moyennes connues, hors paramètres bactériologiques et conductivité, conduira l'exploitant à rechercher les éventuels dysfonctionnements et doit être signalée immédiatement à l'agence régionale de santé et à l'inspection des installations classées, accompagnée d'une interprétation des résultats et le cas échéant des mesures correctives prises ou envisagées. Une synthèse des résultats de chaque mois est transmise à l'inspection des installations classées avant la fin du mois suivant.

Article 9 – Exploitation

Article 9.1 - Propreté et voies de circulation

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les locaux et installations sont régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement et régulièrement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin,
- les surfaces recevant des déchets seront régulièrement nettoyées à sec par balayage/aspiration,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 10 – Déchets

Article 10.1- Gestion des déchets d'exploitation

La gestion des déchets d'exploitation (huiles, solvants, emballages, pièces d'usure, reliefs de repas...) vise à minimiser la pollution des eaux.

Article 10.2 – Gestion des déchets de jus issus de la presse à balles

Les déchets de jus provenant de la séparation solide/liquide de déchets de collecte sélective dans le cadre du procédé de presse-à-balles sont pompés et évacués en tant que déchets vers des filières de traitement agréées.

TITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente du Syndicat mixte de traitement des déchets SAVOIE DÉCHETS.

Article 13 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 14 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chambéry pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Chambéry fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au maire de Chambéry.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Laurence TUR



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

**Annexes à l'arrêté préfectoral n°ICPE-2024-025
du 25 AVR. 2024
portant enregistrement d'installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Centre de tri de déchets non dangereux issus de collecte sélective

Syndicat mixte SAVOIE DECHETS

Commune de Chambéry

**ANNEXE 1 : PARAMÈTRES ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSION POUR LA
SURVEILLANCE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

ANNEXE 2 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



Le préfet de la Savoie,
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Laurence TUR

ANNEXE 1 : PARAMÈTRES ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSION POUR LA SURVEILLANCE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Substances rejetées	Code SANDRE	Limites de concentrations Eaux pluviales non polluées	Limites de concentrations Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Limites de concentrations eaux industrielles
		Milieu naturel via l'infiltration dans des noues (eaux de toiture, eaux de voirie et de parking véhicules légers)	Milieu naturel via le réseau public eaux pluviales (eaux de voirie des poids lourds)	Station d'épuration du Grand Chambéry (Eaux usées industrielles issues de l'atelier, de la zone de lavage des camions ou de la station carburant)
Matières en suspension (MES)	1305	100 mg/l		600 mg/l
DBO ₅	1313	100 mg/l		
DCO	1314	300 mg/l		2000 mg/l
Indice phénol	1440	0,3 mg/l		
Azote total	6018	30 mg/l		
AOX	1106	1 mg/l		
phosphore	1350	10 mg/l		
Arsenic	1369	25 µg/l		
Cadmium	1388	25 µg/l		
Chrome hexavalent	1371	50 µg/l		
Chrome et ses composés	1389	0,1 mg/l		
Cuivre	1392	0,15 mg/l		
Mercure	1387	25 µg/l		
Nickel	1386	0,2 mg/l		
Plomb	1382	0,1 mg/l		
Zinc	1383	0,8 mg/l		
Fluor et composés	-	15 mg/l		
Manganèse	1394	1 mg/l		
Etain et ses composés	1380	2 mg/l		

Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l
Cyanures libres	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	10 mg/l
Mercure	1387	25 µg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène* + Benzo(k)fluoranthène*	-	
Somme Benzo(g, h,i)perylène* + Indeno(1,2,3- cd)pyrène*	-	

ANNEXE 2 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES

